

Article 2 -

Le reste de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005 est inchangé.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et affiché en Mairie de HERGNIES pendant une durée d'un mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité et sera adressé à Monsieur le Chef du Service Eau Environnement de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du département du Nord à l'expiration du délai d'affichage.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié dans deux journaux locaux aux frais de Madame la Présidente de Valenciennes Métropole.

Article 4 - Voies et Délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille.

Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire et de 1 an. pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la décision a été publiée et notifiée.

Article 5 : Application et notification de l'Arrêté

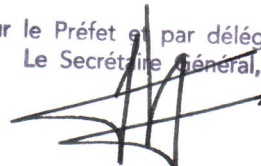
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord et Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Une copie conforme sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à :

- Monsieur le Maire de HERGNIES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau.

Fait à Lille, le
Le préfet

12 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Salvador PÉREZ

59. 2010. 00184



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Direction Départementale
des
Territoires et de la Mer
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005
déclarant l'intérêt général des travaux de curage, de mise en dépôt des boues, de protection
des berges et d'aménagements hydrauliques du Jard sur les commune de Condé Sur Escaut,
Flines les Mortagnes, Hergnies et Vieux Condé**

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11,

VU les décrets n° 93-742 et n°93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-4 et L214-6 du code susvisé,

VU, le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvé le 20 Novembre 2009,

VU, l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005 autorisant la Communauté de Communes de Valenciennes Métropole à réaliser les travaux de curage, de protection des berges et d'aménagements hydrauliques du Jard sur les communes de CONDE SUR L'ESCAUT, FLINES LEZ MORTAGNE, HERGNIES et VIEUX CONDE, ainsi que la mise en dépôt des boues sur le territoire de HERGNIES,

VU la demande de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, en date du 23 mars 2010 sollicitant la modification de l'arrêté ci-dessus mentionné,

VU l'avis émis par monsieur Erick CARLIER, hydrogéologue agréé,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21/09/2010.

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et de monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er -

Le premier alinéa du troisième paragraphe de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005 est modifié comme suit :

« Une fois le curage achevé, la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole assurera une surveillance régulière du terrain de dépôt de boues. Dès que ce sera possible (durée estimée à 2 ans), le site de dépôt sera définitivement fermé après avoir été sécurisé par son recouvrement à l'aide de terre végétale qui sera plantée. Cette structure sera réalisée en dôme afin d'éviter toute infiltration dans le site de stockage. »